

KL

N° 323  
Du 11/04/19

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE  
TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

ARRET SOCIAL  
CONTRADICTOIRE  
3<sup>ème</sup> CHAMBRE  
SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 11 avril 2019

AFFAIRE :

LA SOCIETE GAN-  
LOGIS SARL

LE CABINET PARTNERS  
C/

MADEMOISELLE  
YEBOUA AMA KANGA  
LISETTE

SCPA AYIE & ASSOCIES

La Cour d'Appel d'Abidjan, 3<sup>ème</sup> chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du onze avril deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSY MARIE-LAURE, Président de chambre, Président ;

Messieurs KOUAKOU N'GORAN et KACOU TANOH, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONE LYNDA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE GAN-LOGIS SARL ;

APPELANTE

Représentée et concluant par le CABINET PARTNERS ;

D'UNE PART

MADEMOISELLE YEBOUA AMA KANGA LISETTE ;

1<sup>ère</sup> GROSSE DELIVREE  
S. Melle YEBOUA  
AMA KANGA LISETTE le 24 Avril 2019

INTIMEE

Représentée et concluant par la SCPA AYIE & ASSOCIES ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail du Plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°685/CS3 en date du 02 mai 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare irrecevables la demande relative aux dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS et la mesure d'exécution provisoire ;

Reçoit en revanche mademoiselle YEBOUA AMA KANGA Lisette en ses autres chefs de demandes ;

L'y dit partiellement fondée ;

Dit que la rupture du contrat de travail est consécutive au non-paiement de salaires et revêt un caractère abusif ;

Met hors de cause monsieur GOUEDAN Anderson ;

Condamne la société GAN-LOGIS à lui payer les sommes suivantes :

Préavis ..... 322.098 FCFA  
Indemnité de licenciement ..... 110.802 FCFA  
Gratification au prorata ..... 68.321 FCFA

Gratification au prorata.....	68.321 FCFA
Congé-payés.....	365.044 FCFA
Arriérés de salaire.....	1.388.392 FCFA

Dommages-intérêts pour :

Licenciement abusif.....	966.294 FCFA
Non délivrance de certificat de travail.....	332.098 FCFA
Relevé nominatif des salaires CNPS.....	322.098 FCFA

La déboute du surplus de ses prétentions ;

Par actes N° 346/2018 en date du 05 juin 2018 la société GAN-LOGIS par le biais de son conseil, le cabinet N'GOAN ASMA et associés a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°565 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 29 novembre 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 13 décembre 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 28 février 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 11 avril 2019 à cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 11 avril 2019 le délibéré a été vidé ;

La Cour, vident son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;



## **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions et motifs ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à loi ;

## **EXPOSE DU LITIGE**

Par acte n°346/2018 en date du 05 Juin 2018, la société GAN-LOGIS SARL par le biais de son conseil, LE CABINET NGOAN ASMAN ET ASSOCIES, a relevé appel du jugement contradictoire n° 685/CS3/2018 rendu le 02 Mai 2018 par le tribunal de travail d'Abidjan dont le dispositif est le suivant ;

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare irrecevables les demandes relatives aux dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS et à la mesure d'exécution provisoire ;

Reçoit en revanche ma demoiselle YEBOUA AMA KANGA Lisette en ses autres chefs de demande ;

L'y dit partiellement fondée ;

Dit que la rupture du contrat de travail est consécutive au non-paiement de salaires et revêt un caractère abusif ;

Met hors de cause Monsieur GOUEDAN ANDERSON ;

Condamne la société GAN-LOGIS à lui payer les sommes suivantes :

-Préavis.....	322 098 FCFA
-Indemnité de licenciement.....	110 802 FCFA
-Gratification au prorata.....	68 321 FCFA
-Congés-payés.....	365 044 FCFA
-Arriérés de salaires.....	1 388 392 FCFA

**Dommages-intérêts pour :**

Licenciement abusif.....	966 294 FCFA
Non délivrance du certificat de travail.....	322 098 FCFA
Relevé nominatif des salaires CNPS.....	322 098 FCFA



La débute du surplus de ses prétentions » ;

Au soutien de son appel, la société GAN-LOGIS, représentée par le CABINET PARTNERS son conseil, expose qu'elle a embauché mademoiselle YEBOUA AMA KANGA LISETTE le 15 Septembre 2015 en qualité de comptable moyennant un salaire mensuel de 350.000 FCFA ;

Elle relève que courant année 2016, elle a été confrontée à d'énormes difficultés de trésorerie d'une ampleur telle qu'elle s'est vue dans l'obligation de mettre fin à ses activités ;

Toutefois dit-elle, dans un souci de reconnaissance pour service rendu à la société, elle a convié monsieur DEGNY AIKPA ALEX DENIS, responsable suivi évaluation chaîne et valeur ainsi que mademoiselle YEBOUA AMA KANGA LISETTE, la comptable, à une réunion d'information le 31 juillet 2016 à l'effet de leur proposer un départ négocié dont les modalités d'exécution seraient consignées dans un protocole d'accord transactionnel ;

Dans cette optique poursuit-elle, elle s'est engagée à procéder au paiement échelonné de quatre mois de salaires et qu'en cas de reprise, ils seront immédiatement réintégrés à leur poste;

Elle souligne que contrairement au premier cité quia souscrit à cette proposition, mademoiselle YEBOUA AMA KANGA LISETTE a opposé un refus catégorique mais que contre toute attente, sans la moindre explication ni formalité administrative, cette dernière ne s'est plus présentée à son poste depuis le 30 Septembre 2016 de sorte qu'elle n'a eu d'autre choix que de faire constater par exploit, cette absence prolongée qui s'analyse en un abandon de poste ;

C'est dans ces circonstances dit-elle qu'elle a été cité, avec monsieur GOUEDAN ANDERSON à comparaître devant le Tribunal sus cité, lequel Tribunal qui l'a condamné à payer diverses sommes d'argent, condamnation contre lesquelles elle relève appel ;

En effet, elle souligne en ce qui concerne la rupture du contrat que, la cessation de la relation contractuelle résulte de l'abandon par l'ex-employée de son poste de travail, lequel abandon de poste a fait l'objet de constat ; dès lors pour elle, l'ex employée ne peut en aucun cas solliciter le paiement d'une indemnité compensatrice de préavis et des dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Par ailleurs, elle relève que c'est à tort que le Tribunal l'a condamné à payer des dommages et intérêts pour non délivrance de lettre de licenciement alors que la rupture des liens contractuels est imputable à mademoiselle YEBOUA qui a cessé de son propre chef de se rendre à son service de sorte que le jugement attaqué mérite infirmation sur ce point ;

Par ailleurs, en ce qui concerne sa condamnation à payer des dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail, elle soutient qu'en abandonnant son poste sans



l'informer au préalable, l'ex employé l'a mis dans l'impossibilité de délivrer régulièrement le certificat dès la cessation des relations de travail et dans ces conditions, aucune faute ne peut lui être reprochée ; elle précise que du reste, elle a produit devant le Tribunal, en annexe de ses écritures le certificat de travail que l'ex employée avait déjà refusé de réceptionner à l'inspection du travail ;

Dans ces conditions poursuit-elle, elle ne pouvait pas être condamnée à payer des dommages et intérêt pour non délivrance de certificat de travail ;

En somme, elle sollicite de la Cour de céans l'affirmation, en toutes ses dispositions, du jugement querellé et statuant à nouveau débouter mademoiselle YEBOUA AMA LISETTE de toutes ses demandes ;

Pour sa part, cette dernière explique qu'exerçant les fonctions de comptable pour le compte de la société GAN-LOGIS SARL, cette société restait lui devoir 04 mois d'arriérés de salaires alors qu'en sa qualité de comptable, elle savait que l'entreprise avait des entrées d'argent conséquentes qui ne pouvaient justifier un tel manquement de l'employeur à son obligation de paiement du salaire ;

Elle souligne que convaincue qu'elle faisait l'objet de rétorsion de la part dudit employeur pour n'avoir pas cautionné l'affectation des fonds de la société au financement d'autres activités, elle a saisi l'inspection du Travail devant qui l'employeur a reconnu devoir 04 mois d'arriérés puis le Tribunal ;

Elle fait valoir que la fin du contrat de travail résultant du non-paiement de 04 mois d'arriérés de salaire soit la somme de 1.388.392 FCFA est non seulement imputable à l'employeur qui n'a pas pu honorer à son obligation mais rend aussi la rupture intervenue de la sorte abusive ;

En conséquence selon elle, les condamnations pécuniaires prononcées par le Tribunal se justifiant amplement, elle sollicite la confirmation du jugement entrepris sur ces points ;

Cependant elle fait grief au Tribunal ne n'avoir pas assorti la décision de l'exécution provisoire ;

Elle estime en effet que certaines condamnations notamment les arriérés de salaire ayant un caractère alimentaire, le tribunal n'aurait pas dû déclarer sa demande de l'exécution provisoire irrecevable au motif qu'elle n'a pas été soumise à la tentative de conciliation devant l'inspecteur du travail ;

C'est pour cette raison qu'elle sollicite incidemment de la Cour de céans l'affirmation du jugement entrepris sur ce seul point et statuant à nouveau, dire que l'exécution provisoire est de droit pour les droits acquis;

## **DES MOTIFS**



Toutes les parties ayant conclu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

## EN LA FORME

Les appels principal et incident ayant été relevés selon les forme et délai de la loi, il convient de les déclarer recevables ;

## AU FOND

### Sur l'appel principal

#### Sur Le caractère de la rupture du lien contractuel

Selon les dispositions de l'article 18.3 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié ou par celle de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Et l'article 18.15 du même code ajoute que les licenciements effectués sans motif légitime ou faux motif sont abusifs ;

En l'espèce l'employeur soutient que la rupture de la relation contractuelle est survenue suite à l'abandon de poste régulièrement constaté tandis que l'ex employée contestant cette allégation soutient que la rupture des liens contractuels est consécutif au non-paiement des salaires ;

Pour étayer ses allégations l'employeur produit un procès-verbal d'abandon de poste dressé les 10, 11, et 13 Octobre 2016 par voie d'huissier de justice ;

Toutefois, ce procès-verbal a été établi à une date postérieure à la fin contrat survenue selon les propres déclarations de l'employeur depuis le 30 Septembre 2016 et après la saisine de l'inspection du travail le 07 Octobre 2016 ; en conséquence, un tel constat établi postérieurement à la rupture ne saurait servir à constater un quelconque abandon de poste ;

En tout état de cause l'employeur a reconnu lui-même à la phase de tentative de conciliation et dans ses présentes écritures qu'il était redevables de quatre mois d'arriérés de salaire à son ex-employée qui n'a du reste commis aucune faute lourde;

Or, la rupture des relations contractuelles consécutivement au non-paiement des salaires est imputable à l'employeur ;

En outre, ce dernier qui se prévaut de difficultés financières pour justifier ses manquements ne rapporte aucune preuve de ces difficultés financières alléguées;

Il s'ensuit que la rupture du contrat fondée sur le motif de non-paiement de salaires acquiert nécessairement un caractère abusif ;

Par ailleurs, la rupture étant abusive, elle ouvre droit à dommages et intérêts ;



En conséquence, c'est à juste titre qu'après avoir imputé à l'employeur la rupture qu'il a qualifié d'abusive, le Tribunal a condamné ce dernier au paiement de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Dès lors, le jugement querellé mérite confirmation sur ces points ;

#### Sur l'indemnité compensatrice de préavis

Aux termes des dispositions de l'article 18.7 du code du travail que l'indemnité compensatrice de préavis est due au travailleur qui n'a pas commis de faute lourde en cas de rupture sans préavis ;

En l'espèce, il vient d'être démontré que l'ex employée n'avait commis aucune faute lourde ;

Dès lors, c'est à juste titre que le Tribunal a condamné l'employeur au paiement de la somme de 322.098 FCFA au titre de l'indemnité compensatrice de préavis ;

Il sied de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

#### Sur les dommages et intérêts pour non délivrance de lettre de licenciement

Contrairement aux déclarations de l'appelant principal selon lesquels le Tribunal l'a à tort condamné à payer des dommages et intérêts pour non délivrance de lettre de licenciement, il ressort des énonciations du jugement attaqué que le Premier Juge a, à bon droit, plutôt rejeter cette demande au motif que le législateur n'avait pas pris en compte cette demande ;

Dès lors, il sied de déclarer la société GAN LOGIS SARL mal fondé en son appel, de l'en débouter et de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

#### Sur les dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail

Il résulte des dispositions de l'articles 18.18 du code précité qu'à l'expiration du contrat, l'employeur doit remettre au travailleur, sous peine de dommages-intérêts, un certificat de travail et un relevé nominatif de salaire de l'institution de prévoyance sociale ;

En l'espèce l'employeur affirme n'avoir pu délivrer le certificat litigieux à l'expiration du contrat car, l'ex employée ayant abandonné son poste, elle l'a mis dans l'impossibilité de délivrer ce document que cette dernière avait refusé de réceptionner à l'inspection;

Cependant, en l'espèce, il vient d'être démontré qu'il n'y avait aucun abandon de poste et qu'aucune preuve de la tentative de remise à l'inspection n'est rapportée ;

Dès lors, l'employeur ayant failli à son obligation de remise à l'expiration du contrat, c'est à raison que le Tribunal l'a condamné au paiement de dommages et intérêts de ce chef ;

Il y a lieu de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

#### Sur les autres condamnations pécuniaires



La société GAN LOGIS SARL sollicite le débouté de mademoiselle YEBOUA AMA LISETTE de toutes ses demandes ;

Cependant, il ne fait valoir aucun moyen en ce qui concerne l'indemnité de licenciement, la gratification au prorata, les congés payés, les arriérés de salaire et les dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire ;

Ce faisant, il n'apporte aucun élément nouveau sur ces points ;

Or il ressort des pièces du dossier que le jugement attaqué procède d'une juste appréciation des faits et d'une bonne application de la loi en ce qui concerne ces demandes ;

Il sied en conséquence de confirmer le jugement querellé sur ces points par adoptions des motifs du premier juge ;

#### Sur l'appel incident

L'ex employé fait grief au Tribunal de n'avoir pas ordonné l'exécution provisoire pourtant de droit en ce qui concerne les condamnations ayant un caractère alimentaire ;

Toutefois, s'il est vrai que l'exécution provisoire est de droit en ce qui concerne les condamnations pécuniaire ayant un caractère alimentaire, la demande devant la Cour de céans devient sans objet dans la mesure où le présent arrêt est exécutoire ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

#### EN LA FORME

Déclare la société GAN-LOGIS SARL et Mademoiselle YEBOUA AMA KANGA LISETTE recevables respectivement en leurs appels principal et incident relevés du jugement contradictoire N°685/CS3/2018 rendu le 02 Mai 2018 par le tribunal de travail d'Abidjan ;

#### AU FOND

Les y dit cependant mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan ( Côte d'Ivoire) les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

